



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

projet de tyrolienne d'environ 300 m à partir du Pont Tatal à Claudon (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes des Vosges côté sud-ouest », reçu le 7 février 2024, relatif au projet de tyrolienne d'environ 300 m à partir du Pont Tatal à Claudon (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 44 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à aménager une tyrolienne d'environ 300 m, avec une pente comprise entre 7,6, et 8,8 % et un dénivelé de 26 m ;
- équipée d'un câble doublé (deux lignes parallèles) afin de permettre une utilisation en « duo », les deux lignes étant toutes les deux équipées d'une aire d'arrivée indépendante, aménagée spécifiquement avec chacune une dimension approximative de 3 x 8 m.
- composée d'une structure artificielle sur le pont au départ et d'un ancrage sur arbre à l'arrivée ;
- avec un nombre de passages envisagés par an sur la tyrolienne se situant entre 5000 et 7000 personnes dont une large proportion fait partie du public fréquentant déjà le site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Pont Tatal à Claudon (88), sur un site déjà utilisé pour le tourisme, avec des activités existantes (saut à l'élastique, escalade,...) ;
- en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Saône ;
- dans la ZNIEFF de type 1 « gîtes à chiroptères de Darney et Monthureux-sur-Saône » et dans la ZNIEFF type 2 « Voge et Bassigny » ;
- en zone naturelle Nf et espace boisé classé au PLUi du territoire du Pays de la Saône Vosgienne ;
- en survol de la rivière de l'Ourche et de la zone humide associée, référencée dans l'inventaire des zones humides de la communauté de communes Vosges côté Sud-Ouest ;
- dans un milieu naturel composé d'une prairie, d'une forêt de conifères et feuillus comportant plusieurs arbres morts à cavités, laissant supposer la présence d'oiseaux et de chauves-souris protégées ;
- en dehors des périmètres de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire en faveur de la biodiversité, des milieux naturels et du paysage :

- les impacts liés à la zone inondable, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations du PPRi ;
- les impacts sur le cours d'eau et la zone humide associée que le pétitionnaire s'engage à mettre en défens (balisage de protection) afin d'éviter toute divagation d'engin de chantier dans l'emprise de la zone humide ; les

emplacements de matériels de stockage d'hydrocarbures seront localisés en début de chantier, éloignés du cours d'eau et de la zone humide ; le personnel de chantier sera informé des sensibilités des zones humides et des mesures à respecter ; Les emplacements des divers stocks de matériaux et de matériels (notamment les polluants) seront définis précisément lors de la phase de préparation de l'assistance technique. Aucun produit polluant (hydrocarbures en particulier) ne sera stocké aux abords du cours d'eau et de la zone humide ; les véhicules devront stationner exclusivement sur les zones prévues à cet effet ; le tracé de l'appareil sera balisé finement sur le terrain à l'avance en évitant toute coupe ou abattage d'arbre comme prévu dans le projet ; l'emprise des zones à aménager pour l'aménagement des aires d'arrivée sera réduite au strict minimum et délimitée avec précision ; toute divagation d'engin ou d'ouvrier dans la forêt ou la zone humide sera interdite ; Il revient au pétitionnaire d'assurer un suivi de la phase de chantier par un écologue qui devra s'assurer du respect de toutes les mesures de réduction préconisées et plus particulièrement du respect des mesures visant à éviter tout impact sur les zones humides (mesure d'accompagnement préconisée par la notice environnementale) ;

- les impacts sur les espaces forestiers, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser de défrichage, ni de terrassement ou construction ;
- les impacts liés à la présence de la Renouée du Japon, espèce invasive, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à signaler l'emprise des stations de l'espèce et mise en défens ; toute traversée de cette zone par des engins ou du personnel de chantier sera interdite ; les engins de chantier seront scrupuleusement inspectés visuellement et nettoyés sur une plateforme adaptée avant d'accéder au site du chantier et à la sortie du chantier ; aucun branchage, feuille, racine ou remblai pollué par la renouée ne doit être évacué ailleurs sur le site ni sur un autre site ; le stockage des restes de plantes détruites est à éviter autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements ; en cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché ; il revient au pétitionnaire d'assurer l'élimination de la population de Renouée du Japon (mesure d'accompagnement préconisée par la notice environnementale) ;
- les impacts liés au dérangement de la faune pendant la phase travaux, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réduire autant que possible des nuisances sonores du chantier ;
- les impacts liés au dérangement de la faune pendant la phase d'exploitation, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à afficher des consignes sur le respect de la quiétude du site et de la tranquillité de la faune sur les panneaux de signalétiques prévus spécifiquement au départ et à l'arrivée du projet ; il sera notamment demandé d'éviter de quitter les sentiers et de divaguer dans la forêt ;
- les impacts liés au risque de collision de l'avifaune avec les câbles de l'ouvrage traversant le site, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à équiper les câbles de visualisateurs avifaune ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser les nouveaux mobiliers et panneaux en bois et non en plastique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, et le cas

échéant, se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées, en définissant des mesures de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de tyrolienne d'environ 300 m à partir du Pont Tatal à Claudon (88) présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes des Vosges côté sud-ouest », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 1 mars 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service évaluation environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.